

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES – PREMIERE CHAMBRE, 19 NOVEMBRE 2019, N°18-18.181**

**MOTS CLEFS : propriété intellectuelle – droit d’auteur – contrefaçon – liberté d’expression – exception de parodie –**

*La cour d’appel de Versailles, statuant en tant que juridiction de renvoi, met un terme à une procédure de quatre années dans l’affaire opposant les ayants droit de Jean Ferrat à l’éditeur d’un livre qui lui était consacré.*

**FAITS :** En l’espèce, l’exécuteur testamentaire en charge de l’exercice du droit moral de Jean Ferrat, compositeur et artiste-interprète, et le titulaire des droits de reproduction des œuvres de celui-ci, fait grief à une société d’avoir publié un ouvrage intitulé « Jean Ferrat- Le charme rebelle », qui reproduisait soixante extraits des textes de cinquante-huit chansons de Jean Ferrat, l’ont assignée en contrefaçon.

**PROCEDURE :** Les juges du fond avaient accueilli les demandes de l’exécuteur testamentaire et condamné l’éditeur pour violation du droit moral de Jean Ferrat. Le défendeur reprochait à la cour d’appel d’avoir déclaré ces demandes recevables alors que, selon lui, certains des textes en question ne seraient pas écrits par Jean Ferrat et constitueraient en réalité des poèmes d’auteurs tiers qui auraient simplement autorisé le célèbre compositeur à les mettre en musique.

La Cour de cassation a approuvé le raisonnement de la cour d’appel qui, après avoir établi la communauté d’inspiration entre les coauteurs, a qualifié les paroles litigieuses d’œuvres de collaboration. Elle a néanmoins cassé sa décision de déclarer recevables les demandes de l’exécuteur testamentaire dans la mesure où ce dernier n’avait pas mis en cause les coauteurs de ces paroles.

**PROBLEME DE DROIT :** L’éditeur peut-il justifier la reprise des extraits par l’exception de courte citation ?

**SOLUTION :** L’arrêt de la Cour de cassation avait mis comme condition nouvelle que la contribution du coauteur doit pouvoir être individualisée en cas d’action pour la défense de son droit moral.

Après avoir évacuer la question des œuvres composites qui n’avait pas été cassé par le Cour de cassation, la cour d’appel de renvoi se penche sur la question de courte citation et estime que les extraits en cause ne s’inscrivent pas dans les conditions de l’exception. Par conséquent, la cour retient la contrefaçon et condamne l’éditeur.



**NOTE :**

Si le coauteur d'une œuvre de collaboration peut agir seul pour la défense de son droit moral, c'est à la condition que sa contribution puisse être individualisée ; dans le cas contraire, il doit, à peine d'irrecevabilité, mettre en cause les autres auteurs de l'œuvre ou de la partie de l'œuvre à laquelle il a contribué.

L'arrêt étudié, cour d'appel de Versailles du 19 novembre 2019, est la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 21 mars 2018.

***L'apport du premier arrêt rendu par la Cour de cassation***

Par cet arrêt du 21 mars 2018, la Cour de cassation apporte plusieurs précisions relatives au régime de l'action en justice en matière d'œuvre de collaboration.

Elle considère dans un premier temps que l'obligation de mise en cause des coauteurs, en tant que condition de recevabilité de l'action, s'applique aussi aux actions en défense du droit moral d'un coauteur.

De plus, concernant les limites de cette obligation, elle exclut l'hypothèse de l'action d'un coauteur dont la contribution peut être individualisée.

Enfin, elle admet explicitement la possibilité, dans certains cas, de mettre en cause uniquement les coauteurs d'une contribution et non pas l'ensemble des coauteurs de l'œuvre de collaboration. Sur ce dernier point, nous pouvons nous interroger sur une transposition possible au raisonnement aux actions de coauteurs pour la défense de leurs droits patrimoniaux.

Toutefois, cette solution semble s'opposer à l'interprétation classique de la règle annoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L 113-3 du code de la propriété intellectuelle selon laquelle « l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs ».

***Un arrêt de renvoi mettant fin à une procédure de plusieurs années***

Devant la cour d'appel de renvoi de Versailles, l'éditeur soutenait à nouveau que les œuvres litigieuses étaient des œuvres composites. Cette question a été rapidement évacuée par la cour car la Cour de cassation n'avait pas cassé l'arrêt de la première cour d'appel sur ce moyen.

Sur l'exception de courte citation, l'éditeur était encore recevable à l'invoquer, la Cour de cassation ne s'étant pas prononcée sur ce point.

Sur le respect du droit moral, la cour considère, sur le fondement de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, que le texte et la musique constituent la chanson en elle-même et ne sont pas dissociables en fonction du texte et que la dissociation des textes des chansons de leurs musiques portent atteinte au droit moral de l'auteur en ce qu'elle ne respecte pas l'intégrité de ses œuvres. Par ailleurs, la cour ajoute que l'incorporation d'extraits des chansons dans un ouvrage biographique porte, en tant que telle, atteinte au respect dû aux œuvres de Jean Ferrat et ceci est amplifié par le fait que ce dernier avait exprimé publiquement son hostilité au principe des biographies.

Aussi, sur l'exception de courte citation, tirée de l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel respectant le principe d'interprétation stricte des exceptions au droit d'auteur, estime que les extraits en cause ne s'inscrivent pas dans l'exception et que par conséquent, elle ne peut donc être retenue en l'espèce.

La cour retient par conséquent la contrefaçon et condamne l'éditeur au paiement de la somme de 4 500€ à titre de dommages et intérêts.

Amandine Deliaune

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE



**ARRET :**

Cour d'appel de Versailles – chambre 1 –  
section 1, du 19 novembre 2019 –  
n°18/08181

Considérant que l'article du code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre » (...) Considérant que le texte et la musique constituent la chanson elle-même et ne sont pas dissociables en ce que la mélodie, l'harmonie et le rythme ont été créés spécialement en fonction du texte (...)

Considérant, s'agissant de l'atteinte à l'esprit de l'œuvre, que le droit moral permet d'empêcher que l'œuvre soit présentée dans un contexte qui la déprécie ou en affecte le sens ;

Considérant que l'article L 112-5 du code de la propriété intellectuelle disposait dans sa version applicable : « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (...) les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées » (...)

Considérant que la société elle-même ne démontre pas dans la présente procédure que chacune des citations répond à la finalité de l'exception posée par l'article précité ;

Considérant que l'exception de courte citation ne peut dès lors être utilement invoquée ; (...)

Considérant que le jugement sera, en conséquence, infirmé dans la limite de la cassation intervenue ;

Considérant que, compte tenu de l'importance de l'utilisation des extraits de chanson et de l'atteinte au droit moral en résultant, il sera alloué à M.Y, sur le fondement de l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle la somme de 4.500 euros à titre de dommages et intérêts ; (...)

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition ;

Statuant dans les limites de la cassation,

DECLARE irrecevable la demande de la société Productions G, (...)

**- SOURCES :**

« *Contrefaçon en cas de reproduction d'extraits d'œuvres musicales dans un livre* » Jeanne Daleau – Dalloz Actualité – 7/01/2020

« *La défense du droit moral soumise à l'appel à la cause des coauteurs* » Jeanne Daleau – Dalloz Actualité – 14/05/2018

« *Publication de textes de chansons dans une biographie du compositeur : Que serais-je sans toi... cher coauteur ?* » Frédéric Pollaud-Dulian – Dalloz Actualité

« *L'action d'un coauteur pour la défense de son droit moral : obligation de mise en cause des coauteurs en l'absence d'une contribution individualisée* » Tanja Petelin – Dalloz Actualité

